

o Détermination 2018-2023

Volume non récolté préliminaire



## Volume non récolté pendant la période 2013-2018 Juillet 2018

### Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier établit que le Forestier en chef a notamment pour fonction :

*« Article 46 paragraphe 8.1 : de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l'article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces volumes ainsi que les motifs justifiant leur détermination; ».*

*« 46.1. Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.*

*Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef. »*

En fonction de ce qui précède, l'échéancier prévu pour la détermination du volume non récolté pendant la période 2013-2018 est établi pour l'automne 2019.

De façon préliminaire, en fonction des données disponibles, quelques unités d'aménagement avaient fait l'objet d'une analyse en vue d'évaluer le volume non récolté en appliquant certains facteurs de précaution. Cette annonce porte sur quelques unités d'aménagement supplémentaires qui n'avaient pas été analysées en avril 2018.

Les éléments considérés dans les facteurs de précaution sont, par exemple, les feux récents, la nouvelle limite nordique des forêts attribuables, les aires protégées en cours de désignation, la présence de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette ou des considérations fauniques.

Bureau du forestier  
en chef

Québec

## Décision du Forestier en chef

Cette décision établit le volume non récolté en 2013-2018 qui est disponible pour la période 2018-2023 dans quelques unités d'aménagement.

Après analyse, elle ne compromet pas la pérennité de la ressource ni l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts.

### Volume non récolté disponible par unité d'aménagement pour la période 2018-2023

SEPM (m <sup>3</sup> bruts total)		Peupliers (m <sup>3</sup> bruts total)		
UA 2018-2023	VNR préliminaire	UA 2018-2023	VNR préliminaire	
012-53	23 700	081-51	17 600	
071-51	10 600	081-52	19 200	
071-52	40 800	084-51	26 100	
081-51	43 600	087-51	23 000	
081-52	64 100	087-63	11 500	
083-51	133 600	087-64	13 200	
095-51	92 400	111-61	21 700	
<b>Total</b>	<b>408 800</b>	112-62	21 600	
		062-71	062-51*	11 800
			062-52*	17 600
		<b>Total</b>	<b>183 300</b>	

\* : Unités d'aménagement en vigueur en 2013-2018 avant les fusions

En vertu de l'article 46, alinéa 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, je détermine le volume non récolté mentionné comme étant disponible pour la récolte au cours de la période 2018-2023.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 6 juillet 2018